

Information relative au cadre réglementaire de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives en Nouvelle-Calédonie

Textes de référence :

- Délibération n°24 du 24 aout 1978
- Arrêté du 16 mars 1982

1° Le cadre réglementaire

L'exercice contre rémunération des activités physiques et sportives en Nouvelle-Calédonie est réglementé par la délibération n° 24 du 24 aout 1978.

Dans son article 1^{er}, ce texte cadre précise que « Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond pas aux conditions suivantes » :

- condition de moralité, via la production d'un **bulletin n°3 du casier judiciaire de – de 3 mois** ;
- condition médicale, via la production d'un **certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la discipline concernée** ;
- condition de qualification, via la détention d'un **diplôme français ou étranger attestant l'aptitude à ces fonctions et qui permettrait l'exercice en métropole**.

2° Les obligations administratives

L'obligation de déclaration : Le cadre administratif, précisé par l'arrêté du 16 mars 1982, stipule que les personnes désirant professer les activités physiques et sportives et les personnes désirant exploiter un établissement d'activités physiques et sportives (APS) **doivent en faire la déclaration auprès de la mairie et auprès de la DJS NC**. De plus, les éducateurs sportifs sont tenus d'informer dans un délai d'un mois maximum la DJS NC de tout changement dans leur situation.

L'obligation de contrôle médical : Dans son article 6 la délibération du 24 aout 1978 mentionne que les éducateurs sportifs **doivent fournir annuellement à la DJS NC un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la discipline concernée**.